



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2433 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 18-09 SPCSJ du 3 janvier 2018
déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation,
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 17-1691 SPCSJ du 8 août 2017 portant constat d'urgence
et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants,
au n° 73 C chemin Gréviléas, Fleurimont, parcelle cadastrée CR 923
appartenant à Madame GANGAMA Mylène Marie, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1 et L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 25 avril 2019 à SAINT-PAUL, permettant de constater la démolition de la construction ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°17-1691 SPCSJ du 8 août 2017, et de supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 18-09 SPCSJ du 3 janvier 2018 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 18-09 SPCSJ du 3 janvier 2018, déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation situé au 73 C chemin Gréviléas, Fleurimont, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, appartenant à Madame GANGAMA Mylène Marie, domiciliée au 55 chemin Gréviléas, Fleurimont à SAINT-PAUL.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 17-1691 SPCSJ du 8 août 2017 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 73 C chemin Gréviléas, Fleurimont, parcelle cadastrée CR 923, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, et appartenant à Madame GANGAMA Mylène Marie, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au Président du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-PAUL, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 05 JUL 2019

Le PREFET

